



ARRETE N° 22-FEST-139
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Sports, Culture et Loisirs en fête – Complexe sportif des Capellans

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,

Maitre Thierry DEL POSO,

VU les articles L.2211.1, L.2212.2 et suivants du code général des collectivités territoriales, et L.2213.22 du même code,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R-123-46,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 54,

VU l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 13 juin 2020 concernant les manifestations sur la voie publique,

VU le décret 5-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes aux déballages et pris en application de l'article L.310-2 du Code des Commerces,

VU les arrêtés préfectoraux 95-1868, 95-2175 et 95-2176 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,

VU l'arrêté municipal en date du 25 mars 2009 portant autorisation d'ouverture de l'établissement « *Grand Stade les Capellans* », arrêté n°09/URB/004,

VU l'arrêté 16/URB/0056 portant modification des effectifs d'un ERP de 1^{ère} catégorie en date du 07 septembre 2016, exécutoire le 08 septembre 2016,

VU l'arrêté 16/URB/0055 portant autorisation de poursuivre le fonctionnement d'un établissement recevant du public et son reclassement en 1^{ère} catégorie en date du 22 août 2016, exécutoire le 24 août 2016,

VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Pierre PADROS-DUCASSY, adjointe,

VU l'autorisation en date du 25 août 2022 délivrée par Monsieur Matt HUMPAGE, directeur de l'Epic de l'Office de Tourisme au service municipal : « La Maison des Associations » afin d'organiser ses animations, le **samedi 03 et dimanche 04 septembre 2022** à Grand-Stade Les Capellans,

VU les dossiers d'organisation de manifestation en date du 12 août 2022 présentés par le service municipal : « La Maison des Associations » de Saint-Cyprien représenté par **Madame Karine POURE-PASTOU**, afin d'organiser un apéritif des

Accuse de réception en préfecture
066-216601716-20220826-22-FEST-139-AR
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

associations le **samedi 03 septembre 2022**, et la manifestation intitulée « Sports, culture et Loisirs en Fête », le **dimanche 04 septembre 2022**,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement des manifestations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le gymnase sud, la terrasse et les espaces verts du complexe sportif de Grand-Stade les Capellans sont ouverts au public à l'occasion de l'animation intitulée « Sports, culture et Loisirs en Fête », le **dimanche 04 septembre 2022 de 08h à 20h**, pour un effectif maximum de 1.500 personnes sur la journée, 400 personnes maximum en simultané dans le gymnase dit « Tennis couverts ».

Un apéritif est organisé dans les espaces verts de Grand-Stade les Capellans le **samedi 03 septembre 2022 de 10h à 14h**.

Les exposants sont autorisés à occuper le domaine public autour du complexe sportif de Grand-Stade et à implanter les structures nécessaires à la présente manifestation. Des tables, chaises et diverses structures sont implantées dans le gymnase sud de Grand-Stade les Capellans, et autour du complexe sportif afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, du **jeudi 1^{er} septembre 2022 au lundi 05 septembre 2022**.

ARTICLE 2 : Les structures implantées dans les gymnases de Grand-Stade ne doivent pas obstruer ou être des obstacles aux issues de secours. Seules des décisions techniques peuvent apporter des modifications de l'implantation des structures dans les gymnases de Grand-Stade.

ARTICLE 3 : Tous les commerçants tenant un stand de vente de boisson et/ou de nourriture doivent justifier d'une assurance les couvrant en responsabilité civile, commerciale et professionnelle. Les commerçants doivent respecter l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. L'ensemble des exposants doit souscrire à une police d'assurance qui comporte une clause de renonciation à tout recours contre la ville.

ARTICLE 4 : Aucune cuisson n'est admise sous quelque forme que ce soit dans le gymnase.

ARTICLE 5 : Respect du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'applications de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté non permanent devient caduc le **lundi 05 septembre 2022 après le démontage des structures par les services techniques municipaux**.

ARTICLE 7 : L'organisateur est tenu de mettre le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement de la manifestation et empêcher toute rixe ou dégradation éventuelle.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie.

Fait à Saint-Cyprien le **vendredi 26 août 2022**

Par délégation du Maire
Marie-Claude PADROS-DUCASSY

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.



Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale

- Urbanisme
Accusé de réception en Préfecture
066-216601716-20220826-221ESF-139-AR
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception en Préfecture : 26/08/2022
- Annexe Mairie
- Pétitionnaire